



11 octobre 2013

(13-5540)

Page: 1/1

Original: anglais

**AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE
FABRIQUE OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES
ET AUTRES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE
APPLICABLES AUX PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par l'Ukraine

La communication ci-après, datée du 2 octobre 2013 et adressée par la délégation de l'Ukraine à la délégation de l'Australie, à la délégation de l'Indonésie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), l'Ukraine informe par la présente les gouvernements de l'Indonésie et de l'Australie ainsi que l'Organe de règlement des différends que, compte tenu de son intérêt commercial substantiel, elle souhaite être admise à participer aux consultations demandées par l'Indonésie dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 25 septembre 2013 (WT/DS467/1, G/TBT/D/46, IP/D/34, G/L/1041) et intitulée "*Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage*".

L'Ukraine est un producteur et exportateur important de produits du tabac et a donc un intérêt commercial substantiel ainsi qu'un intérêt systémique dans cette procédure.

L'Ukraine souhaite être informée de la date et du lieu des consultations.
